



> POLITIQUE D'ÉVALUATION

des conducteurs
de véhicules lourds



PROGRAMME D'EXCELLENCE
des conducteurs de véhicules lourds

Québec 



> POLITIQUE D'ÉVALUATION

des conducteurs
de véhicules lourds



PROGRAMME D'EXCELLENCE
des conducteurs de véhicules lourds





MISE À JOUR

Direction des politiques, de la planification et du soutien administratif

ÉDITION

Direction des communications et des relations publiques

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 3^e trimestre 2021

ISBN 978-2-550-89781-1 (version PDF)

© Société de l'assurance automobile du Québec, 2021

Le présent document n'est pas un texte de loi et ne peut pas être utilisé à des fins juridiques.

Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction, par quelque procédé que ce soit, et la traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation de la Société de l'assurance automobile du Québec.

AVANT-PROPOS

Le 1^{er} janvier 2006, le gouvernement du Québec modifiait la Loi concernant les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds¹ pour y inclure un volet conducteur. Cette modification visait à responsabiliser davantage les conducteurs de véhicules lourds à l'égard de la sécurité routière et de la protection du réseau routier, mais aussi à reconnaître les conducteurs dont le comportement est exemplaire. Pour répondre aux exigences de cette loi, la Société de l'assurance automobile du Québec a élaboré la Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds et le Programme d'excellence des conducteurs de véhicules lourds.

La Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds s'adresse aux conducteurs de véhicules lourds titulaires d'un permis de conduire délivré par la Société et qui circulent au Québec ou ailleurs au Canada au volant d'un véhicule lourd immatriculé au Québec. Elle définit les règles relatives à la constitution des dossiers des conducteurs et les modalités d'évaluation de leur comportement. Elle vise à identifier les conducteurs les plus à risque et à intervenir le plus rapidement possible auprès d'eux afin qu'ils modifient leur comportement et adoptent une conduite plus sécuritaire. Quant au Programme d'excellence, il définit les critères auxquels doivent répondre les conducteurs de véhicules lourds souhaitant y être admis.

La Politique et le Programme ont été élaborés en collaboration avec les partenaires gouvernementaux, les associations de l'industrie du transport routier de personnes et de biens ainsi que les autres organisations utilisatrices de véhicules lourds et des représentants d'associations de conducteurs.

La Politique et le Programme sont adaptés périodiquement pour tenir compte des besoins et du contexte économique et réglementaire dans le domaine du transport de personnes et de biens, ainsi que des objectifs de sécurité routière du gouvernement. Dans un souci de cohérence, la Politique et le Programme doivent tenir compte des modifications apportées à la Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (PEVL). C'est dans cette optique qu'un mécanisme de révision continue a été mis en place et a conduit à la présente mise à jour.

La Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds et le Programme d'excellence des conducteurs de véhicules lourds sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et ont été mis à jour en décembre 2014.

1. Depuis, elle a changé de nom pour Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (LPECVL). Elle est communément nommée « Loi 430 ». Référence : RLRO, chapitre P-30.3.



Cette nouvelle mise à jour tient compte des modifications apportées au *Code de la sécurité routière* par les chapitres 7 et 19 des lois du Québec de 2018 et au *Code criminel* par le chapitre 21 des lois du Canada de 2018 (ancien projet de loi C-46). Elles portent notamment sur :

- l'intégration des événements liés à la conduite avec les facultés affaiblies par la drogue ;
- les infractions au *Code de la sécurité routière* en matière de distraction au volant.

Ces modifications avaient été annoncées dans les infolettres *Le Relayeur* en août 2018 et en mars 2019.

TABLE DES MATIÈRES

1. POLITIQUE D'ÉVALUATION DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES LOURDS	7
1.1 Objet de la politique	7
1.2 À qui s'applique la politique?	7
1.3 Dossier de comportement	7
1.4 Événements pris en considération dans l'évaluation du comportement du conducteur	8
1.5 Évaluation du comportement	10
1.6 Interventions de la Société	12
1.7 Régularisation du dossier de comportement	16
1.8 Obtention du dossier de comportement	17
2. PROGRAMME D'EXCELLENCE DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES LOURDS	19
2.1 Objectif du Programme	19
2.2 À qui s'adresse le Programme?	19
2.3 Comment s'inscrire?	20
2.4 Passer à un niveau d'excellence supérieur	21
2.5 Diffusion de la liste d'excellence des conducteurs	22
2.6 Conditions de maintien	22
2.7 Retrait du statut	23



ANNEXES

Annexe 1 Table et pondération des infractions	24
Annexe 2 Exemple du document <i>Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds</i>	32
Annexe 3 Exemple du document <i>Renseignements relatifs au dossier de conduite</i>	35
Annexe 4 Formulaire d'inscription au programme d'excellence des conducteurs de véhicules lourds	39

GLOSSAIRE	41
------------------	----

OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	45
---	----

1. POLITIQUE D'ÉVALUATION DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES LOURDS

1.1 OBJET DE LA POLITIQUE

La Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds vise à améliorer la sécurité routière et à protéger le réseau routier. Selon cette loi, la Société de l'assurance automobile du Québec doit :

- Constituer un dossier sur chaque conducteur de véhicules lourds afin d'assurer le suivi et l'évaluation de son comportement;
- Mettre en place une politique administrative permettant d'identifier les conducteurs qui présentent un risque pour la sécurité routière et la protection du réseau routier afin d'intervenir auprès d'eux;
- Transmettre à la Commission des transports du Québec le dossier des conducteurs à risque afin qu'elle puisse analyser leur comportement et décider s'il est nécessaire de leur imposer des mesures correctives.

Cette politique décrit le mécanisme d'évaluation et les règles appuyant les interventions de la Société.

1.2 À QUI S'APPLIQUE LA POLITIQUE?

La Politique s'applique à tous les conducteurs de véhicules lourds titulaires d'un permis de conduire délivré par la Société et qui circulent au Québec **ou ailleurs au Canada au volant d'un véhicule lourd immatriculé au Québec.**

1.3 DOSSIER DE COMPORTEMENT

La Société tient un dossier de comportement pour chaque conducteur de véhicules lourds (CVL), qui contient tous les événements pris en considération dans l'évaluation de son comportement. Il comprend tous les événements survenus sur le territoire canadien alors que le conducteur était au volant d'un véhicule lourd immatriculé au Québec, et ce, dès que la Société en est informée.

Le conducteur possède un seul dossier, même s'il travaille pour plus d'un exploitant à la fois ou s'il change d'employeur. Il lui est fortement suggéré d'obtenir et de vérifier son dossier de comportement périodiquement afin de s'informer des événements qui y sont inscrits et de demander une régularisation de son dossier, le cas échéant.



Un exemple des documents contenant les informations du dossier de comportement d'un CVL est présenté en annexe. Une description de leur contenu respectif ainsi que la façon de les obtenir se trouvent à la section 1.8 de cette politique. Il s'agit des documents :

1. Annexe 2 - *Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds* (dossier de comportement du conducteur de véhicules lourds)
2. Annexe 3 - *Renseignements relatifs au dossier de conduite* (portrait global tous types de véhicules confondus)

1.4 ÉVÉNEMENTS PRIS EN CONSIDÉRATION DANS L'ÉVALUATION DU COMPORTEMENT DU CONDUCTEUR

Les événements suivants sont inscrits au dossier du conducteur et pris en considération dans l'évaluation de son comportement :

1.4.1 Infractions

Les infractions prises en considération dans l'évaluation du comportement du conducteur sont celles constatées sur route (annexe 1) :

- qui ont fait l'objet d'un constat d'infraction délivré au conducteur;
- qui ont fait l'objet d'un rapport d'infraction général;
- pour lesquelles le conducteur a été reconnu coupable (avec constats d'infraction).

La Société prend les infractions en considération dans l'évaluation dès qu'elle est informée de leur existence, et ce, même si elles n'ont pas encore fait l'objet d'une condamnation ou d'une reconnaissance de culpabilité. Cependant, dès qu'elle est informée, la Société ne prend plus en considération dans l'évaluation du comportement d'un conducteur les infractions :

- qui ont fait l'objet d'une annulation, d'un retrait ou d'un refus de poursuite;
- dont le conducteur a été reconnu non coupable;
- auxquelles l'organisme poursuivant n'a pas donné suite, à l'intérieur du délai de prescription.

La Société procède aux modifications de concordance quant à la nature de l'infraction et à sa pondération, le cas échéant, lorsqu'une infraction est modifiée dans le cadre du processus pénal.

1.4.2 Mises hors service « conducteur »

L'évaluation tient compte des mises hors service « conducteur » qui résultent du non-respect de certaines dispositions de la réglementation sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds.

Si une mise hors service est imposée et qu'un ou plusieurs constats d'infraction ou rapports d'infraction généraux sont remis pour l'infraction

directement liée à la mise hors service, seule la mise hors service est prise en considération dans l'évaluation et reçoit la pondération appropriée. Les constats d'infraction ou les rapports d'infraction généraux liés à la même infraction que la mise hors service demeurent inscrits au dossier du conducteur sans aucune pondération.

Si un constat d'infraction ou un rapport d'infraction général est remis au conducteur pour une autre infraction que celle liée directement à la mise hors service, il est pris en considération dans l'évaluation avec la pondération appropriée.

1.4.3 Événements liés à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou par la drogue

Les événements liés à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou par la drogue prévus au *Code de la sécurité routière* et au *Code criminel* sont pris en considération dans l'évaluation du comportement du conducteur dès qu'un procès-verbal de suspension de permis de conduire est remis par un agent de la paix en vertu des articles 202.4, 202.4.1 ou 202.5 du CSR, peu importe la déclaration finale résultant du processus pénal ou criminel.

1.4.4 Accidents

Les accidents sont inscrits au dossier du conducteur et pris en considération dans l'évaluation de son comportement dès que la Société reçoit le rapport d'accident.

Le conducteur qui croit ne pas être responsable de l'accident doit demander à son employeur (exploitant) de transmettre une preuve de non-responsabilité d'accident à la Société. Les modalités de transmission sont décrites à l'annexe 5 de la Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds. Si cette preuve est acceptée, l'accident ne sera plus considéré dans l'évaluation du comportement du conducteur, mais demeurera inscrit à son dossier.

Si l'employeur refuse de transmettre cette preuve, le conducteur peut faire une demande pour faire retirer la responsabilité d'accident de l'évaluation de son comportement.

1.4.5 Événements survenus sur le territoire des autres Administrations canadiennes

Les événements (infractions, mises hors service conducteur, accidents, etc.) survenus sur le territoire des autres Administrations canadiennes concernant un véhicule lourd immatriculé au Québec sont inscrits tels que constatés et transmis par l'Administration concernée dans le dossier du conducteur titulaire d'un permis de conduire délivré au Québec. De plus, ces événements sont pris en considération dans l'évaluation de son comportement, selon les dispositions de la Politique, notamment la pondération inscrite à la table des infractions de la Politique (annexe 1). Un conducteur qui désire faire apporter des corrections à un constat d'infraction, à un rapport d'accident ou à tout autre document délivrés par une autre Administration que le Québec, doit en faire la demande à l'Administration concernée.

1.5 ÉVALUATION DU COMPORTEMENT

L'évaluation du comportement tient compte des événements constatés ou découlant d'une intervention sur route. Ces derniers sont inscrits au dossier du conducteur et y demeurent **pour une période de deux ans**. Cependant, les événements liés à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou par la drogue demeureront inscrits **pour une période de 10 ans**.

Pour l'évaluation du comportement, les événements sont regroupés en trois zones de comportement. Chaque événement pris en considération dans une zone de comportement reçoit une pondération associée à sa gravité. Les points rattachés aux événements sont compilés dans la zone de comportement concernée. La Société a établi un seuil à ne pas atteindre pour chacune de ces zones.

Certains événements ne sont pas pondérés et sont plutôt considérés comme des événements critiques; leur inscription entraîne une intervention immédiate de la Société. Les événements critiques sont énumérés à la section 1.6.4.

ZONE DE COMPORTEMENT	SEUIL	ÉVÉNEMENTS PRIS EN CONSIDÉRATION
Sécurité des opérations	12 points	Toute infraction relative à la sécurité routière ² , aux normes de charges et de dimensions, aux conditions liées à un permis spécial de circulation, ainsi que les mises hors service « conducteur ».
Implication dans les accidents	9 points	Tout « accident responsable » avec blessés ou avec dommages matériels seulement ³ pour lequel un agent de la paix a rempli un rapport d'accident.
Comportement global du conducteur	14 points	Regroupement des événements présents dans les zones de comportement « Sécurité des opérations » et « Implication dans les accidents ».

2. Se référer à la table des infractions de l'annexe 1. Certaines infractions relatives à la sécurité routière et à des événements liés à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou par la drogue ne sont pas prises en considération dans cette zone de comportement puisqu'elles sont définies comme des événements critiques (voir la section 1.6.4) ou parce qu'elles entraînent un transfert immédiat du dossier à la Commission (voir la section 1.6.5).
3. Un accident mortel responsable ne reçoit aucune pondération, mais il entraînera le transfert immédiat du dossier à la Commission (voir la section 1.6.5).

1.5.1 Pondération des infractions⁴ et des mises hors service « conducteur »

Zone « Sécurité des opérations » :

- Les infractions sont pondérées sur une échelle de **1 à 3 points**;
- Les mises hors service « conducteur » reçoivent une pondération de **3 points**⁵;
- Les infractions au *Code criminel* reçoivent une pondération de **5 points**;
- Les infractions relatives aux permis spéciaux de circulation reçoivent une pondération de⁶ :
 - **1 à 5 points** selon l'écart entre la masse totale en charge permise et la masse totale en charge constatée (art. 513).
 - **1 à 5 points** selon l'écart entre la charge axiale permise et la charge axiale constatée (art. 513).
 - **1 à 5 points** selon l'écart entre la dimension permise et la dimension constatée (hauteur, largeur, longueur, excédent) (art. 513).
 - **1 à 5 points** pour une infraction liée aux conditions d'un permis spécial de circulation, notamment l'installation d'équipements requis, l'utilisation de véhicules d'escorte ou le respect des règles de circulation particulières (art. 464, 468, 473.1, 474 et 513).

1.5.2 Pondération des accidents⁷

Zone « Implication dans les accidents » :

- Accident avec blessés : **4 points**.
- Accident avec dommages matériels seulement :
 - **1 point** pour ceux survenus :
 - sur le territoire de l'Île de Montréal;
 - sur le réseau routier de remorquage exclusif de la région métropolitaine de Montréal⁸;
 - sur le territoire de la ville de Longueuil;
 - sur le territoire de la ville de Laval;
 - sur le territoire de la ville de Québec (y compris L'Ancienne-Lorette);
 - **2 points** pour ceux survenus ailleurs au Québec et au Canada.

4. Se référer à la table des infractions de l'annexe 1. Certaines infractions relatives à la sécurité routière et à des événements liés à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou par la drogue ne sont pas pondérés puisqu'elles sont définies comme des événements critiques (voir la section 1.6.4) ou parce qu'elles entraînent un transfert immédiat du dossier à la Commission (voir la section 1.6.5).

5. Si la même situation a entraîné l'inscription d'une mise hors service « conducteur » et d'une infraction au dossier, seule la mise hors service sera pondérée. L'infraction sera inscrite dans la zone « Sécurité des opérations » et sera pondérée à zéro.

6. Bulletin d'information à l'intention des PECVL, janvier 2014. Se référer à la table des infractions de l'annexe 1 pour plus de détails.

7. Les accidents mortels ne sont pas pondérés. Toutefois, un accident mortel responsable entraîne la transmission immédiate du dossier du conducteur à la Commission.

8. Se référer au site Web du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

1.6 INTERVENTIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société intervient auprès du conducteur sur la base de l'évaluation de son comportement effectuée en vertu de la présente politique, soit généralement de façon progressive, à mesure que le dossier du conducteur se détériore.

Ces interventions visent à :

- Informer le conducteur de la détérioration de son dossier;
- Sensibiliser le conducteur à l'importance de corriger son comportement à risque avant que son dossier soit acheminé à la Commission;
- Informer le conducteur que son dossier sera transmis à la Commission, le cas échéant.

Toutefois, la Société intervient immédiatement lorsque des événements graves ou critiques se produisent. Lors de chacune de ses interventions, la Société transmet au conducteur, selon le cas, une lettre ou un avis accompagné de son état de dossier de comportement.

1.6.1 Lettre de premier niveau

Cette lettre est acheminée à un conducteur qui **atteint ou dépasse 50 % du seuil** d'une des zones de comportement. Une seule lettre est envoyée si le conducteur atteint ou dépasse 50 % du seuil dans plus d'une zone de comportement au même moment.

1.6.2 Lettre de deuxième niveau

Cette lettre est acheminée à un conducteur qui **atteint ou dépasse 75 % du seuil** d'une des zones de comportement. Une seule lettre est envoyée si le conducteur atteint ou dépasse 75 % du seuil dans plus d'une zone de comportement au même moment.

1.6.3 Lettre d'information pour infraction grave

Les infractions graves sont des événements assez sérieux pour que la Société intervienne immédiatement auprès du conducteur au moyen d'une lettre l'informant que son comportement est à risque. La Société transmet une lettre similaire à l'exploitant.

Ces infractions sont prises en considération dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » et reçoivent la pondération appropriée, au même titre que les autres infractions.

Infractions graves⁹

- Excès de vitesse de 31 à 40 km/h par rapport à la limite permise (art. 299, 303.2, 328, 329);
- Conduite d'un apprenti conducteur non accompagné par un titulaire de permis de la classe appropriée (art. 99);
- Manquement à un devoir ou à une obligation du conducteur impliqué dans un accident (art. 168, 169, 170, 171);
- Vitesse ou action imprudente (art. 327);
- Dépassements successifs en zigzag (art. 342);
- Dépassement prohibé sur la voie réservée à la circulation en sens inverse (art. 345);
- Omission de céder le passage à un véhicule d'urgence dont les signaux lumineux ou sonores sont en marche (art. 406)¹⁰;
- Omission de réduire la vitesse ou de changer de voie lorsqu'un véhicule d'urgence ou une dépanneuse :
 - dont les feux clignotants ou pivotants sont actionnés est immobilisé sur un chemin public (art. 406.1);
 - sur lequel est actionné le signal lumineux d'une flèche jaune est immobilisé sur un chemin public (art. 406.1);
- Circulation avec un véhicule lourd transportant une charge axiale excédant de 20 % ou plus la charge axiale indiquée sur le permis spécial de circulation sur un chemin public, un pont ou un viaduc (art. 513)¹¹;
- Circulation avec un véhicule lourd transportant une charge axiale excédant de 15 % ou plus la charge axiale indiquée sur le permis spécial du ministre ou le permis spécial de classe 5 ou 6 (art. 513);
- Omission d'arrêter à un passage à niveau en conduisant un autobus, un minibus ou un véhicule lourd transportant des matières dangereuses nécessitant l'apposition de plaques d'indication de danger (art. 413);
- Conduite dans le contexte d'un pari, d'un enjeu ou d'une course (art. 422);
- Tolérer qu'une personne se tienne ou prenne place sur le marchepied, sur une partie extérieure d'un véhicule, dans la benne ou la caisse d'un véhicule routier en mouvement (art. 433) ou s'agrippe à ce véhicule, soit tirée ou poussée par ce véhicule (art. 434)¹²;
- Omission d'immobiliser son véhicule lourd à plus de cinq mètres d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport d'écoliers dont les feux rouges intermittents ou le signal d'arrêt obligatoire sont en fonction (art. 460).

9. Les articles du *Code de la sécurité routière* correspondants sont entre parenthèses. Les infractions considérées comme graves sont celles qui ont généralement 4 points d'inaptitude ou plus selon le Règlement sur les points d'inaptitude, chapitre C-24.2, r. 37.

10. Bulletin d'information à l'intention des PECVL sur les articles 406 et 406.1 concernant le corridor de sécurité, septembre 2012.

11. Bulletin d'information à l'intention des PECVL sur la nouvelle approche d'évaluation de la zone de comportement du PEVL « Charges et dimensions », janvier 2014.

12. Bulletin d'information à l'intention des PECVL, juillet 2013.

1.6.4 Lettre d'avertissement pour des événements critiques

Cette lettre vise à sensibiliser le conducteur au fait qu'il a été impliqué dans un événement de gravité majeure sur le plan de la sécurité routière ou de la protection du réseau routier. Un état de dossier de comportement lui est transmis en même temps que la lettre d'avertissement. La Société transmet une lettre similaire à l'exploitant.

Événements critiques¹³

- Excéder la limite de vitesse permise de 41 km/h ou plus (art. 299, 303.2, 328 et 329);
- Circuler avec un véhicule lourd :
 - transportant une charge excédant de 20 % ou plus la masse totale en charge indiquée sur un permis spécial de circulation sur un chemin public, un pont ou un viaduc (art. 513);
 - transportant une charge excédant de 15 % ou plus la masse totale en charge indiquée sur un permis spécial de circulation du ministre sur un chemin public, un pont ou un viaduc (art. 513);
 - transportant une charge excédant de 10 % ou plus la masse totale en charge indiquée sur un permis spécial de circulation de classe 5 ou 6 sur un chemin public, un pont ou un viaduc (art. 513).
- Circuler avec un véhicule hors normes sans escorte policière, alors qu'une telle escorte constitue une condition de circulation avec un permis spécial de circulation (art. 513);
- Circuler dans un tunnel avec des matières dangereuses (art. 646);
- Excéder la dimension permise du véhicule lourd indiquée sur un permis spécial de circulation (art. 513), chargement compris, de l'une ou l'autre façon suivante :
 - 0,5 mètre ou plus, pour la hauteur;
 - 1 mètre ou plus, pour la largeur;
 - 5 mètres ou plus, pour la longueur;
 - 2,5 mètres ou plus, pour l'excédent, à l'avant, à l'arrière et sur les côtés du véhicule.

1.6.5 Avis de transmission du dossier à la Commission

Un avis de transmission du dossier à la Commission est acheminé au conducteur¹⁴ :

- qui atteint ou dépasse le seuil d'une des zones de comportement;
- qui est impliqué dans un accident mortel responsable;

13. Les articles du *Code de la sécurité routière* correspondants sont entre parenthèses.

14. Les articles du *Code de la sécurité routière* ou du *Code criminel* correspondants sont entre parenthèses.

- qui conduit un véhicule lourd ou en a la garde ou le contrôle alors que sa capacité de conduire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou de la drogue ou par l'effet combiné du cannabis ou d'une autre drogue et de l'alcool (art. 202.4 par. 1 et 202.4.1 du *Code de la sécurité routière* ou art. 320.14 (1) à (4) du *Code criminel*)¹⁵;
- qui conduit un véhicule lourd ou en a la garde ou le contrôle :
 - avec un permis d'apprenti conducteur ou un permis probatoire alors qu'il y a présence d'alcool dans son organisme (art. 202.2);
 - et qui est âgé de 21 ans ou moins alors qu'il y a présence d'alcool dans son organisme (art. 202.2)¹⁶;
 - (autre qu'un autobus ou un minibus) alors que le taux d'alcool dans son organisme est égal ou supérieur à 50 mg par 100 ml de sang (art. 202.2.1.2)¹⁷;
- qui conduit un autobus ou un minibus ou en a la garde ou le contrôle alors qu'il y a présence d'alcool dans son organisme (art. 202.2.1.1)¹⁷;
- qui omet ou refuse d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix, notamment de se soumettre à des épreuves de coordination des mouvements ou de fournir un échantillon d'haleine, de sang ou autre (art. 202.3 et 202.5 du *Code de la sécurité routière* ou art. 320.15 (1) à (3), 320.27 et 320.28 du *Code criminel*)^{15,18};
- dont le dossier est à l'étape d'une lettre de deuxième niveau (atteinte de 75 % du seuil dans l'une ou l'autre des zones de comportement) ET qui a été impliqué dans **un** événement critique il y a deux ans ou moins;
- qui a été impliqué dans **deux** événements critiques à l'intérieur d'un intervalle de deux ans;
- qui, à lui seul, est responsable de l'inscription d'événements suffisants pour générer la transmission du dossier de l'exploitant (son employeur) à la Commission;
- en cas d'urgence ou d'une situation qui, de l'avis de la Société, met en danger la sécurité des usagers du réseau de chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ce réseau.

15. Infolettre *Le Relayeur*, mars 2019

16. Bulletin d'information à l'intention des PECVL, avril 2012

17. Bulletin d'information à l'intention des PECVL, juin 2012

18. Depuis le 4 mai 2013, le permis de conduire d'une personne qui échoue à une épreuve de coordination des mouvements exigée par un agent de la paix est suspendu pour une durée de 24 heures (art. 202.1.4). Cette suspension est inscrite dans le dossier du conducteur, mais n'est pas prise en considération (pondération à zéro) dans l'évaluation continue de son comportement, ni considérée comme un événement critique. Toutefois, elle sera prise en considération pour le Programme d'excellence, le cas échéant (Bulletin d'information à l'intention des PECVL, juillet 2013). Voir aussi l'infolettre *Le Relayeur*, mars 2019.



Cet avis, transmis par courrier recommandé, indique au conducteur que son dossier s'est détérioré et qu'il doit être acheminé à la Commission. À compter de la date de l'envoi de cet avis, le conducteur dispose d'un délai de quinze jours ouvrables pour démontrer à la Société que des événements inscrits à son dossier devraient être modifiés, corrigés ou retirés. Par exemple, le fait d'avoir été déclaré non coupable d'une infraction ou non responsable d'un accident pourrait éviter cette transmission. Après ce délai, le dossier du conducteur est transmis à la Commission pour que son comportement à risque soit analysé.

Après analyse, la Commission pourrait imposer au conducteur des conditions pour l'amener à corriger son comportement et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable. Si elle juge qu'un conducteur est inapte à conduire un véhicule lourd en raison d'un comportement déficient qui, à son avis, ne peut être corrigé par l'imposition de conditions, **elle pourrait ordonner à la Société de lui interdire la conduite d'un véhicule lourd.**

1.6.6 Transmission d'une mise à jour du dossier à la Commission

La Société peut transmettre une mise à jour d'un dossier déjà acheminé à la Commission pour lui signaler l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Des événements se sont ajoutés au dossier depuis sa transmission à la Commission;
- Un nouveau motif de transmission du dossier à la Commission s'est ajouté;
- Le conducteur a atteint ou dépassé 125 % d'un seuil et, par la suite, pour toute augmentation additionnelle de 25 %.

1.7 RÉGULARISATION DU DOSSIER DE COMPORTEMENT

La Société peut être amenée à régulariser le contenu du dossier de comportement d'un conducteur de véhicules lourds, et ce, en tout temps et de sa propre initiative ou à la demande de ce dernier.

Si un conducteur demande la correction d'un événement inscrit à son dossier, il doit fournir à la Société les informations ou les preuves requises pour appuyer sa demande.

Le conducteur doit acheminer une demande de régularisation écrite par la poste ou par télécopieur. Voici les coordonnées :

Direction des politiques, de la planification et du soutien administratif

Société de l'assurance automobile du Québec

Case postale 19600, succursale Terminus

Québec (Québec) G1K 8J6

Télécopieur : 418 643-1896

Toute modification sera confirmée au conducteur par écrit. Le document *Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds* lui sera aussi envoyé si la demande de régularisation est acceptée. Si le dossier a déjà été transmis à la Commission, la Société lui transmettra également le résultat de cette régularisation.

1.8 OBTENTION DU DOSSIER DE COMPORTEMENT

Deux documents contiennent les informations du dossier de comportement du conducteur de véhicules lourds :

- *Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds*
(voir annexe 2)

ET

- *Renseignements relatifs au dossier de conduite*
(voir annexe 3)

1.8.1 Document *Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds*

Ce document présente le dossier de comportement du conducteur de véhicules lourds par zone de comportement et le seuil à ne pas atteindre pour chaque zone. Il comprend les événements liés à la conduite de véhicules lourds immatriculés au Québec et circulant sur le territoire canadien. Il présente de façon détaillée **les événements se rapportant aux actes posés par un conducteur de véhicules lourds dans l'exercice de son métier**, quel que soit l'exploitant qui utilisait ses services au moment des faits.

Il contient notamment les informations suivantes :

- Les événements critiques;
- Les événements liés à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue;
- Les accidents dans lesquels le conducteur a été impliqué, et le nombre de points qui y sont associés;
- Les infractions et les mises hors service, ainsi que le nombre de points qui y sont associés;
- Le total des points accumulés par le conducteur dans chacune des zones de comportement;
- Le niveau d'excellence, si le conducteur est membre du Programme d'excellence (à venir).

Ce document mentionne également l'interdiction de conduire un véhicule lourd ordonnée par la Commission des transports du Québec, le cas échéant.

Obtenir le document *Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds*

Pour obtenir sans frais le document *Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds*, le conducteur doit faire lui-même la demande en utilisant l'un des moyens suivants :

Par téléphone

1 800 554-4814

Selon l'horaire suivant :

Lundi 8 h 30 à 16 h 30
Mardi 8 h 30 à 16 h 30
Mercredi 9 h 30 à 16 h 30
Jeudi 8 h 30 à 16 h 30
Vendredi 8 h 30 à 16 h 30

Par télécopieur

418 643-1896

Par la poste

**Direction des politiques, de la planification
et du soutien administratif**

Société de l'assurance automobile du Québec
Case postale 19600, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 8J6

Pour des raisons de sécurité et de protection des renseignements personnels, ce document sera expédié au conducteur à l'adresse inscrite à son dossier.

1.8.2 Document *Renseignements relatifs au dossier de conduite*

Ce document dresse un portrait global du dossier de conduite (tous types de véhicules confondus). Il inclut, sous une forme succincte, une section présentant les événements relatifs à la conduite d'un véhicule lourd immatriculé au Québec. Si des événements sont inscrits dans cette section, le conducteur pourra demander le document détaillé intitulé *Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds*.

Obtenir le document *Renseignements relatifs au dossier de conduite*

Pour obtenir sans frais le document *Renseignements relatifs au dossier de conduite*, le conducteur doit utiliser l'un des moyens suivants :

En ligne

Sur le site Web de la Société (saaq.gouv.qc.ca)

- Services en ligne Citoyens
- Demande de copie du dossier de conduite

Par téléphone

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 à 16 h 30

Mercredi : 9 h 30 à 16 h 30

- Région de Québec : 418 643-7620
- Région de Montréal : 514 873-7620
- Ailleurs : 1 800 361-7620 (Québec, Canada, États-Unis)

Par la poste

Division de la diffusion (act. 850)

Société de l'assurance automobile du Québec

Case postale 19600, succursale Terminus

Québec (Québec) G1K 8J6

Pour des raisons de sécurité et de protection des renseignements personnels, ce document sera expédié par la poste au conducteur, à l'adresse inscrite à son dossier.

Obtention du document par les assureurs, les employeurs ou les propriétaires de parc de véhicules

Toute autre personne que le conducteur désirant recevoir une copie de ce document doit obtenir l'autorisation du conducteur concerné. Il faudra alors remplir le formulaire d'autorisation approprié, y joindre la demande et l'expédier par la poste, accompagné du paiement, à l'adresse suivante :

Division de la diffusion (act. 850)
Société de l'assurance automobile du Québec
Case postale 19600, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 8J6

Pour obtenir les formulaires et les informations sur la procédure à suivre, consultez le site Web de la Société à l'adresse saaq.gouv.qc.ca/permis/obtention_dossiers.php.

2. PROGRAMME D'EXCELLENCE DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES LOURDS

2.1 OBJECTIF DU PROGRAMME

En vertu de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, la Société de l'assurance automobile du Québec a mis en place un programme de reconnaissance des conducteurs dont le comportement est exemplaire sur le plan de la sécurité routière.

2.2 À QUI S'ADRESSE LE PROGRAMME?

Le Programme d'excellence des conducteurs de véhicules lourds est accessible à tous les conducteurs de véhicules lourds :

- titulaires d'un permis de conduire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec

ET

- qui circulent au Québec ou ailleurs au Canada au volant d'un véhicule immatriculé au Québec¹⁹.

19. Le conducteur titulaire d'un permis délivré par la Société qui circule aux États-Unis pourrait être admissible au Programme à condition d'effectuer suffisamment de kilométrage au Québec ou ailleurs au Canada conformément aux conditions d'admission.

2.3 COMMENT S'INSCRIRE?

Pour que l'excellence de son comportement soit reconnue, le conducteur doit :

1. Répondre aux conditions d'admission;
2. Remplir le formulaire d'inscription (voir annexe 4);
3. Postuler pour l'un des quatre niveaux d'excellence.

2.3.1 Niveaux d'excellence

NIVEAU	EXPÉRIENCE MINIMALE ²⁰	PARTICULARITÉ
BRONZE	6 mois	réservé aux nouveaux conducteurs
ARGENT	2 ans	
OR	5 ans	
PLATINE	10 ans	formation

2.3.2 Conditions d'admission

Pour pouvoir s'inscrire, le conducteur doit parcourir, au Québec ou ailleurs au Canada, plus de 10 000 km, pour chacune des années du niveau postulé, au volant d'un véhicule lourd immatriculé au Québec.

Il doit également respecter les conditions suivantes :

Au moment de son inscription, et pour la période correspondant à l'expérience de conduite requise selon le niveau postulé, le conducteur ne doit pas :

- Avoir commis une infraction²¹ ou avoir fait l'objet d'une mise hors service « conducteur » au volant d'un véhicule lourd;
- Avoir été responsable d'un accident au volant d'un véhicule lourd;
- Avoir accumulé plus de 3 points d'inaptitude à son dossier de conduite (tous types de véhicules confondus)²²;
- Avoir échoué aux épreuves de coordination des mouvements exigées par un agent de la paix (tous types de véhicules confondus)²³;
- Avoir été reconnu coupable d'une infraction criminelle liée à la conduite ou à ses fonctions autre que celle relative à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue (tous types de véhicules confondus);

20. Aux fins du Programme, les années d'expérience antérieures à l'entrée en vigueur de la LPECVL, soit le 1^{er} janvier 2006, ne sont pas considérées.

21. Les infractions prises en considération sont celles constatées lors d'une intervention sur la route ou en entreprise.

22. Bien que les points d'inaptitude demeurent inscrits au dossier de conduite pour une période de 24 mois, la Société vérifiera si plus de 3 points d'inaptitude étaient inscrits au dossier de conduite du postulant à un moment donné durant la période correspondante au niveau visé. Ainsi, pour une demande de reconnaissance du niveau Or, la Société vérifiera si plus de 3 points d'inaptitude étaient inscrits à un moment donné durant les cinq dernières années.

23. Suspension de permis de conduire de 24 heures (article 202.1.4 du *Code de la sécurité routière*).

- Faire l'objet d'une accusation criminelle liée à la conduite ou à ses fonctions, autre que celle relative à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue, pour laquelle aucun verdict n'a encore été prononcé (tous types de véhicules confondus).

ET

Au moment de son inscription et au cours des dix dernières années, le conducteur ne doit pas :

- Avoir commis une infraction ou avoir été l'objet d'une suspension²⁴ de permis de conduire liée à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue (tous types de véhicules confondus);
- Avoir refusé d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix, notamment de se soumettre à des épreuves de coordination des mouvements ou de fournir un échantillon d'haleine, de sang ou autre (tous types de véhicules confondus);
- Avoir été reconnu coupable d'une infraction criminelle liée à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue (tous types de véhicules confondus);
- Faire l'objet d'une accusation criminelle liée à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue pour laquelle aucun verdict n'a encore été prononcé (tous type de véhicules confondus).

2.4 PASSER À UN NIVEAU D'EXCELLENCE SUPÉRIEUR

Le conducteur ayant acquis et conservé un niveau d'excellence peut demander de passer à un niveau supérieur en remplissant à nouveau le formulaire d'inscription. Par exemple, le conducteur de niveau Argent, peut postuler au niveau Or s'il a accumulé un minimum de cinq années d'expérience pendant lesquelles il aura répondu aux conditions générales d'admission. S'il n'en fait pas la demande, il conservera le niveau Argent.

Niveau Platine

Pour atteindre le niveau Platine, le conducteur doit démontrer à la satisfaction de la Société qu'il a suivi, tout au long de la période de 10 années d'expérience requises pour ce niveau, une formation pertinente à la conduite d'un véhicule lourd ou aux tâches d'un conducteur professionnel. Le conducteur doit ainsi avoir suivi un minimum de **16 heures de formation pour chaque période de 24 mois**.

Exemples de formations admissibles

- Formation donnée par un organisme formateur, un service de formation ou un formateur agréé par la Commission des partenaires du marché du travail conformément à la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre;
- Programme de formation développé par un propriétaire ou un exploitant de véhicules lourds;

24. Ne vise pas la suspension de permis de conduire prévue à l'article 202.1.4 du *Code de la sécurité routière*.

- Programme de formation sur la santé et la sécurité au travail;
- Programme de formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers.

2.5 DIFFUSION DE LA LISTE D'EXCELLENCE DES CONDUCTEURS

La Société diffuse mensuellement, sur son site Web, une mise à jour de la liste des conducteurs dont le comportement est reconnu exemplaire et le niveau d'excellence atteint.

2.6 CONDITIONS DE MAINTIEN

Le conducteur doit respecter les conditions de maintien énumérées ci-dessous, sans quoi il perdra son statut « Excellent ».

Ainsi, le conducteur ne doit pas :

- Commettre une infraction²⁵ ou faire l'objet d'une mise hors service « conducteur » au volant d'un véhicule lourd;
- Être responsable d'un accident au volant d'un véhicule lourd;
- Cumuler plus de 3 points d'inaptitude à son dossier de conduite (tous types de véhicules confondus);
- Commettre une infraction ou faire l'objet d'une suspension de permis de conduire liée à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue (tous types de véhicules confondus);
- Être reconnu coupable d'une infraction criminelle liée à la conduite, à ses fonctions ou à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue (tous types de véhicules confondus);
- Refuser d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix, notamment de se soumettre à des épreuves de coordination des mouvements ou de fournir un échantillon d'haleine, de sang ou autre (tous types de véhicules confondus);
- Échouer aux épreuves de coordination des mouvements exigées par un agent de la paix (tous types de véhicules confondus).

La Société se réserve également le droit de retirer de la liste d'excellence tout conducteur qui ne répond plus aux objectifs visés par le Programme.

25. Les infractions prises en considération sont celles constatées lors d'une intervention sur la route ou en entreprise.

2.7 RETRAIT DU STATUT

S'il ne répond plus aux conditions de maintien ou aux objectifs visés par le Programme, le conducteur recevra un avis écrit lui indiquant la raison du retrait de son statut « Excellent ». Il aura alors **15 jours ouvrables pour démontrer**, à la satisfaction de la Société, que son statut ne devrait pas lui être retiré.

Dans le cas d'un événement survenu au volant d'un véhicule lourd, le conducteur qui conteste :

- **une infraction** devant le tribunal, devra en fournir la preuve à la Société. Il conservera son statut « Excellent » jusqu'à ce que la Société soit informée du résultat de cette contestation. Si le conducteur est reconnu coupable, son statut « Excellent » lui sera retiré. S'il est reconnu non coupable et qu'il répond à l'ensemble des conditions de maintien, l'infraction sera retirée de son dossier et il maintiendra son statut « Excellent ».
- **plus d'une infraction** devant le tribunal, se verra retirer son statut « Excellent » jusqu'à ce que la Société soit informée que le conducteur a été reconnu non coupable de toutes les infractions. C'est seulement à ce moment que son nom pourra être inscrit à nouveau sur la liste. Il devra toutefois faire une nouvelle demande d'inscription au Programme d'excellence.
- **une infraction faisant l'objet d'un rapport d'infraction général**, devra aviser par écrit la Société de son intention de contester devant le tribunal le constat d'infraction qui en découlera, le cas échéant. Il conservera son statut « Excellent » jusqu'à ce que la Société soit informée du résultat de cette contestation. Si le conducteur est reconnu coupable, son statut « Excellent » lui sera retiré. S'il est reconnu non coupable et qu'il répond à l'ensemble des conditions de maintien ou si l'organisme poursuivant n'a pas donné suite à l'intérieur du délai de prescription, l'infraction sera retirée de son dossier et il maintiendra son statut « Excellent ».
- **une mise hors service « conducteur »** devra s'adresser à Contrôle routier Québec. Il conservera son statut « Excellent » si Contrôle routier Québec confirme le retrait de la mise hors service à l'intérieur du délai prévu et qu'il répond à l'ensemble des conditions de maintien.
- **un accident** devra s'adresser à son exploitant pour que ce dernier fournisse à la Société une preuve de non-responsabilité d'accident. Il conservera son statut « Excellent » si la Société reçoit la preuve de non-responsabilité à l'intérieur du délai prévu et qu'il répond à l'ensemble des conditions de maintien.

ANNEXE 1

TABLE ET PONDÉRATION DES INFRACTIONS

La liste qui suit contient les articles du *Code de la sécurité routière*²⁶ ou du *Code criminel* pris en considération dans l'évaluation des conducteurs. Ces articles sont regroupés en fonction de la gravité (nombre de points) qui leur est associée.

Il faut se référer au texte des lois mentionnées pour le libellé complet de chaque article.

Code de la sécurité routière

Infractions pondérées à 1 point

ARTICLE	DESCRIPTION
228	Utilisation d'un feu jaune clignotant ou pivotant lorsque le permis spécial de circulation n'est plus requis
228.1	Utilisation non appropriée d'un panneau de signalisation exigé pour un permis spécial de circulation
281	Utilisation non appropriée ou illégale d'un phare blanc à l'arrière d'un véhicule ou d'un gyrophare vert
281.1	Conduite d'un véhicule routier dont le pare-brise ou les vitres n'étaient pas libres
292.0.1	Circulation avec un véhicule lent dans une voie autre que celle indiquée par le responsable de l'entretien
299	Excès de vitesse dans une municipalité (entre 11 et 20 km/h) ²⁷
303.2	Vitesse supérieure à la limite indiquée sur la signalisation lors de travaux de construction ou d'entretien (entre 11 et 20 km/h)
328, 329	Vitesse supérieure à la limite de vitesse prescrite ou indiquée (entre 11 et 20 km/h)
366	Passage à une intersection munie de feux de circulation alors que l'espace n'était pas suffisant pour la traverser sans la bloquer
377	Utilisation des feux de détresse pour un motif autre que la sécurité
379	Utilisation des feux jaunes clignotants ou pivotants sans nécessité
381	Véhicule routier laissé sans surveillance avec la clef de contact dans le démarreur et les portières non verrouillées
382 à 387	Immobilisation non sécuritaire, non appropriée ou illégale d'un véhicule lourd
415	Engagement sur un chemin à accès limité ou départ d'un tel lieu en dehors des points d'accès ou de sortie
425	Omission d'avoir diminué l'intensité de l'éclairage des phares du véhicule
436	Freinage brusque
442	Vue obstruée ou conduite gênée par un objet, un animal ou un autre passager
443.2	Conducteur d'un véhicule routier ne peut porter qu'un écouteur à une seule oreille
458	Mauvaise utilisation du signal d'arrêt obligatoire ou des feux rouges intermittents

26. Voir le tableau à la fin de cette table pour obtenir des explications sur la pondération des infractions inscrites en italique.

27. Depuis le 6 juin 2012, les infractions pour excès de vitesse (art. 299, 303.2, 327, 328 et 329) ou pour non-respect d'un feu rouge (art. 359) enregistrées au moyen d'un cinémomètre ou d'un appareil de surveillance photographique ne sont plus prises en considération dans l'évaluation du comportement du conducteur.

459	Utilisation des feux rouges intermittents ou du signal d'arrêt obligatoire quand le véhicule scolaire ne transporte pas d'écoliers
471 par. 4	<i>Conduite d'un véhicule avec un chargement non placé, retenu ou recouvert, conformément aux normes réglementaires (selon le montant de l'amende)</i>
513	<ul style="list-style-type: none"> · Écart de moins de 4 % par rapport à la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation sur un chemin public · Surcharge axiale de moins de 10 % par rapport à la charge axiale indiquée sur le permis spécial de circulation sur un chemin public, un pont ou un viaduc · Hauteur excessive de moins de 0,1 mètre · Largeur excessive de moins de 0,2 mètre · Longueur excessive de moins de 1 mètre · Excédent de moins de 0,5 mètre · <i>Non-respect des autres conditions liées au permis spécial de circulation (équipement, véhicule d'escorte, règles de circulation, etc.) (selon le montant de l'amende)</i>
646	<i>Infraction à l'une des normes édictées dans le Règlement sur le transport des matières dangereuses (selon le montant de l'amende)</i>

Code de la sécurité routière

Infractions pondérées à 2 points

ARTICLE	DESCRIPTION
107	Omission de retourner, sur demande de la Société, son permis à la date d'entrée en vigueur de la suspension, de la révocation ou à toute autre date ultérieure fixée par la Société.
274	Panneau avertisseur de circulation lente manquant
291, al. 3	Circulation interdite par une signalisation sur un chemin public (masse ou dimension excédentaire)
293	Circulation interdite par une signalisation (événements spéciaux, compétitions sportives)
299	Excès de vitesse dans une municipalité (entre 21 et 30 km/h)
303.2	Vitesse supérieure à la limite indiquée sur la signalisation lors de travaux de construction ou d'entretien (entre 21 et 30 km/h)
310	Omission de se conformer à une signalisation
312	Circulation sur une propriété privée pour éviter une signalisation
320 à 324	Utilisation inappropriée des voies de circulation
325	Omission d'utiliser la voie de droite lorsque sa vitesse est inférieure à celle de la circulation
326	Terre-plein ou dispositif de séparation franchi ailleurs qu'aux endroits prévus
328, 329	Vitesse supérieure à la limite prescrite ou indiquée (entre 21 et 30 km/h)
330	Omission de réduire sa vitesse alors que les circonstances l'exigent (obscurité, brouillard, pluie, autres précipitations, chaussée glissante ou non dégagée)
331	<ul style="list-style-type: none"> · Conduite d'un véhicule lourd à une lenteur susceptible de gêner ou d'entraver la circulation normale · Omission d'utiliser les feux de détresse lors d'une conduite lente susceptible de gêner la circulation
335, 336	Conduite trop rapprochée d'un autre véhicule
340	Augmentation de la vitesse en se faisant dépasser
341	Dépassement non sécuritaire d'une bicyclette
349, 350	Omission de céder le passage
351 à 358	Virage dangereux ou non réglementaire

372 à 376	Omission de signaler son intention de façon appropriée (changement de direction, virage, etc.)
395	Ceinture de sécurité manquante, modifiée ou hors d'usage
418	Circulation sur l'accotement d'un chemin public
423	Circulation avec un véhicule routier muni de phares blancs projetant un faisceau vers l'arrière
424	Circulation avec un véhicule dont les phares ne sont pas allumés, lorsque nécessaire
426	Transport de plus de passagers qu'il y a de places munies d'une ceinture de sécurité ou de places disponibles pour les assiseoir
432	Omission d'immobiliser un autobus ou un minibus dans les zones prévues à cette fin ou à l'extrême droite de la chaussée pour faire monter ou descendre des passagers
437.1	Tirage d'une remorque ou d'une semi-remorque sans mécanisme d'attelage adéquat (feux, système de freins, chaînes, câbles, etc.)
437.2	Tirage d'un ensemble de véhicules lorsque ce n'est pas requis par un agent de la paix ou pour des raisons de sécurité
455	Transport de personnes non assises (véhicule d'écoliers en mouvement)
471 par. 2	Chargement réduisant le champ de vision ou masquant les feux ou les phares
471 par. 4	<i>Chargement non placé, retenu ou recouvert conformément aux normes réglementaires (selon le montant de l'amende)</i>
498	Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des objets ou matières quelconques sur un chemin public
498.1	A circulé avec un véhicule couvert de neige, de glace ou de toute autre matière pouvant s'en détacher et susceptible de présenter un danger pour les usagers de la route
513	Écart de 4 % à moins de 8 % par rapport à la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation sur un chemin public Écart de moins de 4 % par rapport à la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation sur un pont ou un viaduc Surcharge axiale de 10 % à moins de 15 % par rapport à la charge axiale indiquée sur le permis spécial de circulation sur un chemin public, un pont ou un viaduc Hauteur excessive de 0,1 à moins de 0,2 mètre Largeur excessive de 0,2 à moins de 0,4 mètre Longueur excessive de 1 à moins de 2 mètres Excédent de 0,5 à moins de 1 mètre
519.5, al. 2	Omission de signaler une défectuosité mécanique mineure
519.5	Omission de rapporter une défectuosité mineure (par négligence ou refus)
519.8	Distribution et arrimage non conformes du fret, de la messagerie et des bagages d'un autobus ou d'un minibus
646	<i>Infraction à l'une des normes édictées dans le Règlement sur le transport des matières dangereuses (selon le montant de l'amende)</i>

Code de la sécurité routière

Infractions pondérées à 3 points

ARTICLE	DESCRIPTION
65	Conduite d'un véhicule sans détenir la classe de permis appropriée ou les mentions prescrites
94	Titulaire de plus d'un permis d'apprenti conducteur, de plus d'un permis probatoire ou de plus d'un permis de conduire de la même classe
96	Laisser conduire un tiers avec son permis ou utiliser le permis d'une autre personne
98	Conditions relatives au permis de conduire non respectées

99	<ul style="list-style-type: none"> · Apprenti conducteur a conduit un véhicule sans être assisté par un titulaire de permis ayant le permis approprié · Assistant n'était pas titulaire d'un permis approprié lors de la conduite d'un véhicule par un apprenti conducteur
102	Refus de remettre son permis de conduire à un agent de la paix
105	Conduite d'un véhicule routier en étant sous sanction
146	Utilisation d'un document factice pouvant être confondu avec un permis
168	Manquement aux différents devoirs d'un conducteur impliqué dans un accident
169	Défaut de faire appel à un agent lors d'un accident avec dommages corporels
170	Informations requises non fournies par un conducteur impliqué dans un accident
171	Défaut d'aviser un agent de la paix, en certaines circonstances, lors d'un accident
238	Phares, feux ou réflecteurs non nettoyés à la suite d'une demande d'un agent de la paix
251	Détecteur de cinémomètre ou tout objet qui nuit au fonctionnement d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique aux feux rouges installé ou introduit dans le véhicule
267	Pare-brise ou vitre non nettoyés à la suite d'une demande d'un agent de la paix
292	Freins non vérifiés lorsqu'une signalisation indiquait un arrêt obligatoire à une aire de vérification des freins
292.1	Circulation sur un chemin dont la signalisation interdit un excès de charge, sans être muni d'un système de ralentissement
293.1, al. 3	Circulation sur un chemin interdit par une signalisation pour des motifs de sécurité
299	Excès de vitesse dans une municipalité (entre 31 et 40 km/heure)
303.2	Vitesse supérieure à la limite indiquée sur la signalisation lors de travaux de construction ou d'entretien (entre 31 et 40 km/h)
311	Omission de se conformer à des ordres ou à des signaux d'une personne en autorité (brigadier scolaire, signaleur ou agent de la paix)
326.1	Franchissement prohibé d'une ligne continue de démarcation de voie
327	Vitesse ou action imprudente
328, 329	Vitesse supérieure à la limite prescrite ou indiquée (entre 31 et 40 km/heure)
333	Conduite d'un véhicule dans lequel se trouve un détecteur de cinémomètre ou sur lequel est placé ou appliqué tout objet ou toute matière pouvant nuire au fonctionnement d'un cinémomètre ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges
339	Manœuvre de dépassement fautive
342, 345 à 348	Dépassement non sécuritaire
359	Omission de se conformer à un feu rouge
359.1	Virage à droite sur feu rouge alors qu'une signalisation l'interdit ou, si la signalisation le permet, omission d'immobiliser son véhicule avant le virage
360	Omission de se conformer à un feu rouge clignotant
361	Omission d'immobiliser son véhicule à une intersection avec feu jaune
362	Omission de diminuer sa vitesse ou de céder le passage à un feu jaune clignotant
363, 364	Omission de céder le passage face à un feu vert ou à une flèche verte
365	Circulation dans une voie autre que celle indiquée par une flèche verte pointant vers le bas
367	Omission d'immobiliser son véhicule lorsqu'un feu de circulation est défectueux ou inopérant
368 à 370	Omission de se conformer à un panneau d'arrêt

371	Omission d'accorder la priorité de passage aux véhicules qui circulent dans une voie où le conducteur veut s'engager
396	Port incorrect de la ceinture de sécurité dans un véhicule en mouvement
402 à 405	Omission de céder le passage
406	Omission de céder le passage à un véhicule d'urgence dont les signaux lumineux ou sonores sont en marche
406.1	Omission de réduire la vitesse ou de changer de voie lorsqu'un véhicule d'urgence, une dépanneuse dont les feux clignotants ou pivotants sont actionnés ou un véhicule routier sur lequel est actionné le signal lumineux d'une flèche jaune sont immobilisés sur un chemin public
407 à 410	Omission de céder le passage
411	Omission d'immobiliser son véhicule à au moins cinq mètres de la voie ferrée
412	Engagement sur un passage à niveau sans espace suffisant
413	Omission d'arrêter à un passage à niveau en conduisant un autobus, un minibus ou un véhicule lourd transportant des matières dangereuses nécessitant l'apposition de plaques d'indication de danger
416	Marche arrière prohibée sur un chemin à accès limité
417	Marche arrière dangereuse ou gênant la circulation
421	Conduite d'un véhicule à circulation restreinte ou interdite
422	Conduite dans le contexte d'un pari, d'un enjeu ou d'une course
433	Tolérer qu'une personne se tienne ou prenne place sur le marchepied, sur une partie extérieure du véhicule, dans la benne ou la caisse d'un véhicule en mouvement
434	Tolérer qu'une personne s'agrippe, soit tirée ou poussée par un véhicule en mouvement
437	Tirer un véhicule dont les roues demeurent au sol sans être retenues solidement au moyen d'une barre
443.1	Usage d'un téléphone cellulaire ou de tout autre appareil portatif conçu pour transmettre ou recevoir des informations ou pour être utilisé à des fins de divertissement ou usage d'un écran d'affichage ²⁸
456	Omission d'utiliser les feux rouges intermittents ou le signal d'arrêt obligatoire pour faire monter ou descendre des personnes (autobus et minibus affecté au transport d'écoliers)
457	Omission d'utiliser les feux rouges intermittents ou le signal d'arrêt (autobus et minibus affecté au transport d'écoliers immobilisé à la file)
460	Omission d'immobiliser son véhicule à plus de cinq mètres d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport d'écoliers dont les feux rouges intermittents ou le signal d'arrêt obligatoire sont en fonction
464	Conduite d'un véhicule hors normes sans avoir avec soi le permis spécial de circulation
470.1	Défaut d'avoir conduit un véhicule à un poste de contrôle et d'en avoir facilité les vérifications, à la demande d'un agent de la paix ou lorsqu'une signalisation l'exigeait
471 par. 1 et 3	Chargement qui se déplace ou se détache du véhicule, ou compromet sa stabilité ou sa conduite
471 par. 4	<i>Chargement non placé, retenu ou recouvert conformément aux normes réglementaires (selon le montant de l'amende)</i>
472, al. 2	Défaut d'avoir conduit un véhicule dont le chargement présentait un danger dans un lieu convenable à la demande d'un agent de la paix
473.1	Conduite d'un véhicule hors dimensions sans avoir avec soi le permis spécial de circulation

28. Cette interdiction ne s'applique pas au conducteur d'un véhicule d'urgence dans l'exercice de ses fonctions.

474	Absence du signal avertisseur indiquant que l'extrémité d'un chargement ou d'un équipement excède de plus d'un mètre l'arrière du véhicule ou de l'ensemble de véhicules
513	<ul style="list-style-type: none"> · Écart de 8 % à moins de 12 % par rapport à la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation sur un chemin public · Écart de 4 % à moins de 8 % par rapport à la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation sur un pont ou un viaduc · Écart de moins de 5 % par rapport à la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation du ministre sur un chemin public, un pont ou un viaduc · Surcharge axiale de 15 % à moins de 18 % par rapport à la charge axiale indiquée sur le permis spécial de circulation sur un chemin public, un pont ou un viaduc · Surcharge axiale de moins de 10 % par rapport à la charge axiale indiquée sur le permis spécial de circulation du ministre ou le permis spécial de circulation de classe 5 ou 6 · Hauteur excessive de 0,2 à moins de 0,3 mètre · Largeur excessive de 0,4 à moins de 0,6 mètre · Longueur excessive de 2 à moins de 3 mètres · Excédent de 1 à moins de 1,5 mètre · <i>Non-respect des autres conditions liées au permis spécial de circulation (équipement, véhicule d'escorte, règles de circulation, etc.) (selon le montant de l'amende)</i>
519.2	Omission de faire la ronde de sécurité du véhicule lourd ou absence d'observations au rapport de ronde de sécurité
519.2.1	Conduite d'un véhicule lourd alors que la ronde de sécurité n'a pas été effectuée
519.2.2	Conduite d'un autocar alors que la vérification spécifique à un autocar n'a pas été effectuée
519.3, al.1	Omission de remplir, de signer ou de tenir à jour le rapport de ronde de sécurité
519.3, al.2	Possession de plus d'un rapport de ronde de sécurité pour une même ronde
519.3, al.3	Omission de contresigner le rapport de ronde de sécurité ou de le faire parvenir dans les délais prescrits
519.4	Absence de la liste des défauts mécaniques applicable au véhicule lourd, du rapport de ronde de sécurité ou du rapport de vérification spécifique à un autocar à bord du véhicule, ou refus de les remettre à un agent de la paix
519.4.1	Conduite d'un véhicule lourd alors que le rapport de ronde de sécurité ou le rapport de vérification spécifique à un autocar n'était pas à bord du véhicule lourd
519.5, al.1	Omission de signaler une défectuosité mécanique majeure
519.6	Conduite d'un véhicule lourd avec une défectuosité mécanique majeure
519.7	Défaut d'avoir informé les personnes concernées de la non-validité de son permis
519.8.1	<p>Non-respect de l'interdiction de conduire, notamment dans les cas où :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la capacité de conduire du conducteur était affaiblie; · le conducteur faisait l'objet d'une déclaration de mise hors service; · le conducteur ne respectait pas les normes relatives aux heures de repos et de conduite ou les conditions rattachées au permis
519.10	<ul style="list-style-type: none"> · Omission de tenir les fiches journalières ou d'y avoir inscrit les informations requises · Possession de plus d'une fiche journalière par jour · Absence à bord des fiches journalières · Inscription d'informations inexactes · Défaut d'avoir remis les fiches journalières à l'inspecteur ou à l'agent de la paix
519.11	Omission de remettre à un agent de la paix le contrat de location ou le contrat de service
519.28	Défaut d'avoir conduit son véhicule lourd dans un endroit convenable (matières dangereuses)
519.70, al. 2	Défaut de se conformer à l'exigence d'un contrôleur routier lors de la garde, de la possession ou du contrôle d'un véhicule

636	Défaut d'immobiliser son véhicule à la demande d'un agent de la paix
638.1	Entrave à l'action d'un agent de la paix, soit : <ul style="list-style-type: none"> · tromperie par réticence ou par fausse déclaration; · refus de fournir les renseignements requis ou tout document qu'un agent de la paix a le droit d'exiger ou d'examiner; · manquement ou destruction d'un document ou d'un bien pertinent lors d'un contrôle
646	<i>Infraction à l'une des normes édictées dans le Règlement sur le transport des matières dangereuses (selon le montant de l'amende)</i>

Code de la sécurité routière

Infractions pondérées à 4 points

ARTICLE	DESCRIPTION
513	<ul style="list-style-type: none"> · Écart de 12 % à moins de 16 % par rapport à la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation sur un chemin public · Écart de 8 % à moins de 16 % par rapport à la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation sur un pont ou un viaduc · Écart de 5 % à moins de 10 % par rapport à la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation du ministre sur un chemin public, un pont ou un viaduc · Écart de moins de 5 % par rapport à la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation des classes 5 et 6 sur un chemin public, un pont ou un viaduc · Surcharge axiale de 10 % à moins de 20 % par rapport à la charge axiale indiquée sur le permis spécial de circulation sur un chemin public, un pont ou un viaduc · Surcharge axiale de 10 % et à moins de 15 % par rapport à la charge axiale indiquée sur le permis spécial de circulation du ministre ou le permis spécial de circulation de classe 5 ou 6 sur un chemin public, un pont ou un viaduc · Hauteur excessive de 0,3 à moins de 0,4 mètre · Largeur excessive de 0,6 à moins de 0,8 mètre · Longueur excessive de 3 à moins de 4 mètres · Excédent de 1,5 à moins de 2 mètres

Code de la sécurité routière

Infractions pondérées à 5 points

ARTICLE	DESCRIPTION
468, al. 2	Refus de conduire un véhicule hors normes dans un endroit convenable à la demande d'un agent de la paix
513	<ul style="list-style-type: none"> · Écart de 16 % à moins de 20 % par rapport à la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation sur un chemin public · Écart de 16 % à moins de 20 % par rapport à la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation sur un pont ou un viaduc · Écart de 10 % à moins de 15 % par rapport à la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial du ministre sur un chemin public, un pont ou un viaduc · Écart de 5 % à moins de 10 % par rapport à la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation des classes 5 et 6 sur un chemin public, un pont ou un viaduc · Surcharge axiale de 20 % ou plus par rapport à la charge axiale indiquée sur le permis spécial de circulation sur un chemin public, un pont ou un viaduc · Surcharge axiale de 15 % ou plus par rapport à la charge axiale indiquée sur le permis spécial de circulation du ministre et ou le permis spécial de circulation de classe 5 ou 6 sur un chemin public, un pont ou un viaduc · Hauteur excessive de 0,4 à moins de 0,5 mètre · Largeur excessive de 0,8 à moins de 1 mètre · Longueur excessive de 4 à moins de 5 mètres · Excédent de 2 à moins de 2,5 mètres · <i>Non-respect des autres conditions liées au permis spécial de circulation (équipement, véhicule d'escorte, règles de circulation, etc.) (selon le montant de l'amende)</i>

Code criminel

INFRACTIONS PONDÉRÉES À 5 POINTS

ARTICLE	DESCRIPTION
220, 221	Négligence criminelle (mort ou lésions corporelles)
236	Culpabilité d'homicide involontaire
320.13 (1)	Conduite dangereuse
320.13 (2 et 3)	Conduite dangereuse causant des lésions corporelles ou la mort
320.16 (1)	Omission de s'arrêter à la suite d'un accident
320.16 (2 et 3)	Omission de s'arrêter à la suite d'un accident ayant entraîné des lésions corporelles ou la mort
320.17	Conduite lors d'une poursuite par un agent de la paix sans excuse raisonnable et dans le but de fuir ou d'omettre d'arrêter son véhicule

Pondération et amendes associées aux infractions inscrites en italique

Pondération des infractions relatives aux normes d'arrimage (article 471, par. 4) et au transport des matières dangereuses (article 646) en fonction du montant des amendes exigé

PONDÉRATION	AMENDE
1 point	90 \$
2 points	175 \$
3 points	350 \$

Pondération des infractions relatives au non-respect des conditions liées au permis spécial de circulation (article 513) en fonction du montant des amendes exigé

PONDÉRATION	AMENDE
1 point	90 \$
3 points	175 \$
5 points	350 \$

Précision importante :

Codes « de situation », « défendeur » et « véhicule »

Ces codes n'ont aucune portée légale et ne peuvent donc pas être interprétés de manière restrictive. Ils sont inscrits sur les constats d'infraction à titre indicatif pour faciliter le travail administratif des poursuivants.

ANNEXE 2

EXEMPLE DU DOCUMENT SUIVI DU COMPORTEMENT DU CONDUCTEUR DE VÉHICULES LOURDS



Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds

Ce document comprend seulement les événements liés à la conduite de véhicules lourds immatriculés au Québec circulant sur le territoire canadien. Pour avoir le dossier de conduite complet, vous devez vous procurer le document *Renseignements relatifs au dossier de conduite*.

Date
Année Mois Jour
2014-10-01

Numéro d'identification (NI)
I123456789012

Si la CTQ avait interdit à M. Imprudent de conduire un véhicule lourd, la décision en détails apparaîtrait à cet endroit.

JEAN IMPRUDENT
1464, BOUL. DE LA SÉCURITÉ
QUÉBEC QC G1G 3N1

Les événements demeurent au dossier pendant deux ans à compter de la date à laquelle ils sont survenus. Toutefois, les événements liés à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou par la drogue y demeureront pour une période de 10 ans.

S'il y avait un événement lié à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou par la drogue au volant d'un véhicule lourd, il apparaîtrait ici et entraînerait le transfert du dossier à la CTQ.

1. DÉCISIONS DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (CTQ)

Aucune décision CTQ

2. ÉVALUATION DU COMPORTEMENT

Événements alcool : du 2004-10-02 au 2014-10-01
Autres événements : du 2012-10-02 au 2014-10-01

3. COMPORTEMENT

Catégorie du conducteur	Nombre d'événements considérés			Nombre de points	
	Québec	Hors Québec	Total	Au dossier	À ne pas atteindre
Des opérations (voir section 5)	5	0	5	10	12
Concomitance dans les accidents (voir section 6)	2	0	2	5	9
Comportement global du conducteur	7	0	7	15	14

4. ÉVÉNEMENTS CRITIQUES

Aucun événement critique à signaler

Le dossier de ce conducteur sera transmis à la CTQ, car le seuil de la zone « Comportement global du conducteur » est atteint.

5. DES OPÉRATIONS

Prov./terr.	Description/No d'événement	NI transporteur	Plaque	Référence légale	Statut	Pondération
5 QC	Feu jaune 0123456700	12345678	L123456	CS361	Émis	3
8 QC	Excès de vitesse 801234501	12345678	L123456	CS328	Émis	0

Cet excès de vitesse est pondéré à zéro, car il n'était pas supérieur à 11 km/h.

Société de l'assurance automobile du Québec

F11040 (2012-01)

Cet exemple peut différer du document que vous recevrez de la Société.

Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds

Ce document comprend seulement les événements liés à la conduite de véhicules lourds immatriculés au Québec circulant sur le territoire canadien. Pour avoir le dossier de conduite complet, vous devez vous procurer le document *Renseignements relatifs au dossier de conduite*.

Date
 Année Mois Jour
 2014-10-01

Numero d'identification (NI)
 I123456789012

Les accidents mortels n'apparaissent pas dans cette section, car ils sont considérés comme des événements critiques.

Date	Prov./ terr.	Description/ No d'événement	NI transporteur	Plaque	Référence légale	Statut	Pondération
2013-06-14	QC	Signalisation non respectée 801234502	12345678	L123456	CS310	Émis	2
2013-10-01	QC	Excès de vitesse 801234503	12345678	L123456	CS299	Coupable	2
2014-02-21	QC	Ne pas ralentir / changer voie 701234504	12345678	L123456	CS406.1	Émis	3
T O T A L ==>							10

6. IMPLICATION DANS LES ACCIDENTS

Date	Prov./ terr.	% responsabilité	N° rapport d'accident	NI transporteur	Plaque	Gravité	Statut	Pondération
2013-06-02	QC	Non disponible	301234567890001	12345678	L123456	Dommages matériels		1
2013-06-05	QC	100%	401234567890002	12345678	L123456	Blessés		4
T O T A L ==>								5

Les accidents avec dommages matériels seulement sont pondérés à 1 ou 2 points selon la région dans laquelle ils sont survenus.

Ce document comprend seulement les événements liés à la conduite de véhicules lourds immatriculés au Québec circulant sur le territoire canadien. Pour avoir le dossier de conduite complet, vous devez vous procurer le document *Renseignements relatifs au dossier de conduite*.

Date

Année Mois Jour
2014-10-01

Numéro d'identification (NI)

I123456789012

7. AUTRES ÉVÉNEMENTS AU DOSSIER POUR LA PÉRIODE DU 2012-10-02 AU 2014-10-01

Aucun événement à signaler

Pour tout renseignement concernant le suivi du comportement du conducteur de véhicule lourds, communiquez avec la Société

Adresse postale :

Direction des politiques, de la planification et du soutien administratif
Société de l'assurance automobile du Québec
333 boul. Jean-Lesage, E-4-32
Case postale 19600, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 8J6

Téléphone : 1-800-554-4814 (sans frais)
Télécopieur : (418) 643-1896
Courrier électronique : courrier@saaq.gouv.qc.ca

Afin d'obtenir un portrait plus complet du comportement du conducteur, la section 7 comprend, le cas échéant :

- les infractions pour lesquelles le conducteur a été reconnu non coupable;*
- les infractions commises au volant d'un véhicule lourd immatriculé dans une autre province que le Québec;*
- les accidents reconnus non responsables;*
- les événements survenus avec un véhicule lourd impliquant le conducteur qui ne font pas partie de l'évaluation du comportement.*

ANNEXE 3

EXEMPLE DU DOCUMENT RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DOSSIER DE CONDUITE

Les classes 1 et 2 n'apparaissent plus, puisque le conducteur ne les détient plus, et ce, malgré l'expérience de conduite qu'il possède pour ces deux classes.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DOSSIER DE CONDUITE

QUEBEC, LE 1 OCTOBRE 2014, 09 H 10

PAGE 01 DE 04

NO D'IDENTIFICATION
I1234 567890 1 2

JEAN IMPRUDENT
1464, BOUL. DE LA SECURITE
QUEBEC G1G 3N1

EXPERIENCE DE PROMENADE
356 MOIS

PERMIS DE CONDUIRE

STATUT DU DOSSIER CONDUCTEUR AU 2014-10-09 : SANCTIONS TOUCHANT LE PERMIS

CATEGORIE	EXPIRATION	CLASSES	CONDITIONS	MENTIONS
REGULIER	2019-07-03	3 4A 4B 4C 5	W	F M
PERMIS NON VALIDE	DEPUIS LE 2014-09-09			

LA CONDITION W VOUS INTERDIT DE CONDUIRE AUX ETATS-UNIS UN VEHICULE VISE PAR LA CLASSE 1, 2, 3 OU 4B.

LA SOCIETE EXIGERA DE NOUVEAUX EXAMENS DE CONDUITE AUTOMOBILE AUX PERSONNES DONT LE PERMIS N'EST PLUS VALIDE DEPUIS TROIS ANS OU PLUS ET QUI DESIRENT CONDUIRE A NOUVEAU.

EXPERIENCE DE CONDUITE PAR CLASSE EN MOIS-JOURS

CLASSE:	1	2	3	4A	4B	4C	5	6A
REGULIER	0-02	0-02	83-08	83-08	83-08	83-08	356-08	
APPRENTI	330-00	326-20	326-20					326-20

NOMBRE DE POINTS D'INAPTITUDE ENTRAINANT UNE SANCTION SELON LE REGIME EN VIGUEUR : 15

NOMBRE DE POINTS D'INAPTITUDE ACCUMULES AU DOSSIER : 05

INFRACTIONS ENTRAINANT L'INSCRIPTION DE POINTS D'INAPTITUDE

CETTE SECTION COMPREND LES INFRACTIONS INSCRITES A NOS DOSSIERS AU COURS DES DEUX DERNIERES ANNEES ENTRAINANT L'INSCRIPTION DE POINTS D'INAPTITUDE.

DATE INFRACTION	DATE CULPABILITE	DESCRIPTION SOMMAIRE	ARTICLE	POINTS
2012-12-16	2014-02-04	EXCES DE LA LIMITE DE VITESSE	CS328	03
2013-10-01	2013-12-23	EXCES DE LA LIMITE DE VITESSE	CS299	02

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DOSSIER DE CONDUITE

QUEBEC, LE 1 OCTOBRE 2014, 09 H 10

PAGE 02 DE 04

I1234 567890 1 2

JEAN IMPRUDENT

INFRACTIONS GRAND EXCES DE VITESSE

CETTE SECTION COMPREND LES INFRACTIONS GRAND EXCES DE VITESSE
INSCRITES A NOS DOSSIERS AU COURS DES DIX DERNIERES ANNEES.

AUCUNE INFRACTION GRAND EXCES DE VITESSE A CE DOSSIER

SANCTIONS IMPOSEES EN VERTU DU CODE DE LA SECURITE ROUTIERE ET D'AUTRES LOIS

CETTE SECTION COMPREND : LES SANCTIONS EN VIGUEUR OU EN ATTENTE; LES SANCTIONS POUR POINTS
D'INAPTITUDE INSCRITES AU COURS DES DEUX DERNIERES ANNEES; LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES
IMMEDIATES INSCRITES AU COURS DES TROIS DERNIERES ANNEES, EXCEPTE CELLES DE 24 HEURES;
LES SANCTIONS DECOULANT DU CODE CRIMINEL IMPOSEES AU COURS DES DIX DERNIERES ANNEES.

PIECES ENTREE EN VISEES	REGLEMENT VIGUEUR	ETAT OU GEL	DESCRIPTION	DATE INFRACTION	DATE CULPABILITE
PERMIS IMMAT.	2014-09-09	-----	EN VIGUEUR AMENDE NON PAYEE COUR MUNICIPALE DE MONTREAL	801234567	

INFORMATIONS RELATIVES A LA CONDUITE DE VEHICULES LOURDS

VOUS ETES PRESENTEMENT SOUS INTERVENTION EN VERTU DE LA POLITIQUE D'EVALUATION DES
CONDUCTEURS DE VEHICULES LOURDS. POUR PLUS DE DETAILS COMMUNIQUEZ AVEC LA SOCIETE AU
1 800 554-4814.

Les événements survenus lorsque M. Imprudent était au volant d'un véhicule lourd apparaissent dans les deux prochaines sections. Ils apparaîtront également dans le dossier de l'exploitant qui utilisait les services de M. Imprudent au moment où ils sont survenus.

L'infraction précédée d'un astérisque (*) se trouvera également dans la section « Infractions entraînant l'inscription de points d'inaptitude », mais seulement à compter du moment où il y a une date de culpabilité.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DOSSIER DE CONDUITE

QUEBEC, LE 1 OCTOBRE 2014, 09 H 10

PAGE 03 DE 04

I1234 567890 1 2

JEAN IMPRUDENT

INFRACTIONS ET MISES HORS SERVICE LIEES A LA CONDUITE
DE VEHICULES LOURDS IMMATRICULES AU QUEBEC

CETTE SECTION COMPREND LES INFRACTIONS EMISES OU COUPABLES ET LES MISES HORS SERVICE POUR UNE PERIODE DE DEUX ANS A COMPTE DE LA DATE D'EVENEMENT, AINSI QUE LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES IMMEDIATES LIEES A L'ALCOOL IMPOSEES AU COURS DES DIX DERNIERES ANNEES.

DATE EVENEMENT	DATE CULPABILITE	PROV	DESCRIPTION SOMMAIRE	REFERENCE LEGALE
*2014-02-21		QC	NE PAS RALENTIR / CHANGER VOIE	CS 406.1
*2013-10-01	2013-12-23	QC	EXCES DE VITESSE	CS 299
2013-06-14		QC	SIGNALISATION NON RESPECTEE	CS 310
*2013-05-23		QC	EXCES DE VITESSE	CS 328
2013-02-15		QC	FEU JAUNE	CS 361

LES INFORMATIONS PRECEDEES D'UN * PEUVENT AUSSI SE RETROUVER DANS LES SECTIONS "INFRACTIONS ENTRAINANT L'INSCRIPTION DE POINTS D'INAPTITUDE", "INFRACTIONS GRAND EXCES DE VITESSE" ET "SANCTIONS IMPOSEES EN VERTU DU CODE DE LA SECURITE ROUTIERE ET D'AUTRES LOIS".

ACCIDENTS LIES A LA CONDUITE DE VEHICULES LOURDS IMMATRICULES AU QUEBEC

CETTE SECTION COMPREND LES ACCIDENTS
POUR UNE PERIODE DE DEUX ANS A COMPTE DE LA DATE D'ACCIDENT.

DATE ACCIDENT	PROV	POURCENTAGE RESPONSABILITE	NO RAPPORT D'ACCIDENT	GRAVITE
2013-06-05	QC	100%	401234567890001	BLESSES

Les accidents qui impliquent M. Imprudent sont inscrits dans cette section. L'exploitant doit faire un suivi de ces accidents et demander le retrait à la Société pour ceux dont il peut prouver la non-responsabilité. Dans certains cas, si l'exploitant refuse de le faire, le conducteur peut faire lui-même la demande de retrait.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DOSSIER DE CONDUITE

QUEBEC, LE 1 OCTOBRE 2014, 09 H 10

PAGE 04 DE 04

I1234 567890 1 2

JEAN IMPRUDENT

ACCIDENTS LIES A LA CONDUITE DE VEHICULES LOURDS IMMATRICULES AU QUEBEC

DATE ACCIDENT	PROV	POURCENTAGE RESPONSABILITE	NO RAPPORT D'ACCIDENT	GRAVITE
2013-06-02	QC	NON DISPONIBLE	301234567890002	DOMMAGES MATERIELS

CES RENSEIGNEMENTS NE PEUVENT PAS SERVIR A ETABLIR LA TARIFICATION DU PERMIS DE CONDUIRE.

LA SOCIETE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUEBEC

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, COMPOSER SANS FRAIS LE :
418 643-7620 A QUEBEC 514 873-7620 A MONTREAL 1 800 361-7620 AILLEURS AU QUEBEC

ANNEXE 4

FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU PROGRAMME D'EXCELLENCE DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES LOURDS

Société de l'assurance
automobile

Québec

Programme d'excellence des conducteurs de véhicules lourds – Inscription

Avec vous,
au cœur de votre sécurité

Conditions d'admissibilité

Pour s'inscrire au Programme d'excellence, le conducteur doit respecter les conditions suivantes :

1 Le conducteur doit parcourir plus de 10 000 km par année au Québec ou ailleurs au Canada au volant d'un véhicule lourd immatriculé au Québec.

2 Au cours de la période correspondant à l'expérience de conduite requise selon le niveau demandé

Le conducteur ne doit pas, au volant d'un véhicule lourd :

- avoir commis une infraction (constatée lors d'une intervention sur la route ou en entreprise);
- avoir fait l'objet d'une mise hors service « conducteur »;
- avoir été responsable d'un accident.

Le conducteur ne doit pas, au volant de tout type de véhicule :

- avoir accumulé plus de 3 points d'inaptitude à son dossier de conduite;
- avoir échoué aux épreuves de coordination des mouvements (ECM) exigées par un agent de la paix¹;
- avoir été reconnu coupable d'une infraction criminelle liée à la conduite ou à ses fonctions (autre que celles relatives à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue);
- avoir fait l'objet d'une accusation criminelle liée à la conduite ou à ses fonctions (autre que celles relatives à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue) pour laquelle aucun verdict n'a encore été prononcé.

3 Au cours des 10 dernières années

Le conducteur ne doit pas, au volant de tout type de véhicule :

- avoir commis une infraction ou avoir été l'objet d'une suspension de permis de conduire liée à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue²;
- avoir été reconnu coupable d'une infraction criminelle liée à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue;
- avoir refusé d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix (ECM, échantillon d'haleine, de sang ou autre);
- avoir fait l'objet d'une accusation criminelle liée à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue pour laquelle aucun verdict n'a encore été prononcé.

4 Si le niveau d'excellence demandé est Platine

Le conducteur doit avoir suivi un minimum de 16 heures de formation en lien avec la conduite d'un véhicule lourd ou les tâches d'un conducteur professionnel pour chaque période de 24 mois au cours des 10 dernières années.

1 Suspension de permis de conduire de 24 heures (article 202.1.4 du Code de la sécurité routière).

2 Ne vise pas l'article 202.1.4 du Code de la sécurité routière.

La communication de renseignements personnels

Le personnel autorisé de la Société de l'assurance automobile du Québec traite de façon confidentielle les renseignements personnels qui lui sont confiés. Ils sont indispensables pour appliquer les lois que la Société est chargée d'appliquer, notamment le Code de la sécurité routière, la Loi sur l'assurance automobile et la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile. La Société communique ces renseignements à ses mandataires et à certains ministères et organismes, selon la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Ces renseignements peuvent aussi servir aux fins de production de statistiques, d'étude, de sondage, d'enquête ou de vérification. Omettre de les fournir peut entraîner un refus du service demandé. Vous pouvez consulter les renseignements personnels vous concernant, en obtenir une copie ou les faire corriger. Pour plus d'information, consultez la Politique de confidentialité de la Société à saaq.gouv.qc.ca ou téléphonez au Centre de relations avec la clientèle de la Société.

Faites parvenir ce
formulaire à
l'adresse suivante

**Direction des politiques, de la planification
et du soutien administratif, E-4-32**
Société de l'assurance automobile du Québec
Édifice Jean-Lesage
333, boulevard Jean-Lesage
Case postale 19600, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 8J6

OU

Transmettez
par télécopieur

418 643-1896

Société de l'assurance automobile du Québec

5671 35 (2021-07)

Page 1 de 2

Avec vous,
au cœur de votre sécurité

Renseignements sur le candidat		
Nom	Prénom	Numéro du permis de conduire
Adresse (rue, municipalité)		Code postal
Téléphone (résidence)	Téléphone (cellulaire)	Courriel

Renseignements sur l'employeur actuel		
Nom	NIR	
Adresse (rue, municipalité)		Code postal
Téléphone (bureau) Poste	Téléphone (cellulaire)	Courriel

Niveau d'excellence visé				
Les années d'expérience antérieures à l'entrée en vigueur de la <i>Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds</i> , soit le 1 ^{er} janvier 2006, ne sont pas considérées.				
Cochez le niveau visé.	<input type="checkbox"/> Bronze	<input type="checkbox"/> Argent	<input type="checkbox"/> Or	<input type="checkbox"/> Platine
Expérience minimale requise	6 mois (réservé aux nouveaux conducteurs)	2 ans	5 ans	10 ans (formations requises)

Expérience de travail comme conducteur de véhicules lourds (depuis le 1 ^{er} janvier 2006)			
De (Année-Mois-Jour)	À (Année-Mois-Jour)	Employeur	NIR

Formations (à remplir si le niveau demandé est Platine)*					
De (Année-Mois-Jour)	À (Année-Mois-Jour)	Nombre d'heures	Titre ou sujet de la formation	Nom du formateur (organisme formateur, service de formation ou PEVL)	Numéro de certificat ou NIR**

* Pour chaque formation suivie, joignez à la demande une copie de l'un ou l'autre des documents suivants : certificat de formation, facture des frais d'inscription ou tout autre document qui en fait la démonstration.

** Numéro de certificat d'agrément de la Commission des partenaires du marché du travail ou numéro d'inscription au registre de la Commission des transports (NIR) si la formation a été diffusée par un propriétaire ou un exploitant de véhicules lourds (PEVL).

Pour les sections relatives à l'expérience de travail et aux formations, joignez un tableau en annexe si l'espace est insuffisant.

Déclaration, signature et consentement	
<input type="checkbox"/> J'ai lu et compris les conditions d'admissibilité mentionnées précédemment et j'accepte que la Société fasse les vérifications nécessaires. Je certifie que tous les renseignements fournis dans ce formulaire sont, à ma connaissance, véridiques, exacts et complets. Je reconnais que toute fausse déclaration peut entraîner le rejet de ma candidature. De plus, j'autorise la Société à inscrire mon nom sur la Liste d'excellence des conducteurs de véhicules lourds et à le rendre public sur son site Web ou par tout autre moyen qu'elle jugera utile.	
<input type="checkbox"/> Je parcours plus de 10 000 km par année au Québec ou ailleurs au Canada au volant d'un véhicule lourd immatriculé au Québec.	
Signature du candidat	Date (Année-Mois-Jour)

GLOSSAIRE

Les définitions suivantes s'appliquent au présent document :

Accident

Accident ayant fait l'objet d'un rapport d'accident rempli par un agent de la paix et impliquant soit :

- une perte ou un déplacement de chargement, d'équipement ou d'une partie de pièce de véhicule;
- un renversement, une perte de contrôle ou une sortie de route du véhicule lourd;
- une collision entre un véhicule lourd et un autre véhicule, un animal, un objet fixe ou une personne se trouvant à l'extérieur du véhicule lourd.

Aux fins de cette définition, sont aussi inclus les accidents avec des dommages matériels seulement qui réunissent les caractéristiques suivantes :

- l'agent de la paix a rempli un rapport d'accident;
- l'un des véhicules impliqués dans l'accident a dû être remorqué;
- les dommages matériels excèdent 2 000 \$²⁹.

Accident responsable

Accident dont la responsabilité relève du conducteur ou de défauts mécaniques du véhicule lourd.

Agent de la paix

Policiers de la Sûreté du Québec et des différents corps policiers municipaux, contrôleurs routiers de Contrôle routier Québec, policiers et contrôleurs routiers des autres Administrations canadiennes.

Autres Administrations canadiennes

Administrations canadiennes autres que le Québec, c'est-à-dire l'Alberta, la Colombie-Britannique, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, la Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, le Nunavut, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon.

Avis de transmission du dossier à la Commission des transports

Lettre recommandée transmise par la Société à un conducteur afin de l'informer que son dossier s'est détérioré et qu'il est sur le point d'être acheminé à la Commission.

29. Les dommages matériels se composent des dommages matériels causés à toutes les unités des véhicules impliqués dans l'accident, à leur contenu et à leur chargement. Ils comprennent également les dommages causés à la propriété du gouvernement fédéral, provincial et municipal ainsi que ceux causés à la propriété de toute personne, d'un organisme, d'une compagnie ou d'une société.

Commission

Commission des transports du Québec, notamment responsable de l'évaluation du comportement et de l'imposition de mesures ou de sanctions aux conducteurs de véhicules lourds.

Condamnation ou reconnaissance de culpabilité

Reconnaissance de la culpabilité d'une personne qui a commis une infraction ou condamnation de celle-ci par une cour de justice.

Constat d'infraction

Document sur lequel l'agent de la paix signifie une infraction pour engager une poursuite pénale. Il contient les renseignements pertinents à l'établissement de la poursuite.

CVL

Conducteur de véhicules lourds

DPPSA

Direction des politiques, de la planification et du soutien administratif, notamment responsable de la gestion et du traitement des dossiers des conducteurs de véhicules lourds.

Événement

Accident, infraction, mise hors service « conducteur » ou événement lié à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou par la drogue.

Événement critique

Événement présentant un risque élevé pour la sécurité routière ou la protection du réseau routier. L'inscription d'un événement critique au dossier conduit à une intervention immédiate de la Société.

Événement hors Québec

Événement survenu sur le territoire d'une autre Administration canadienne avec un véhicule lourd immatriculé au Québec. Cet événement est pris en considération dans l'évaluation du comportement du conducteur, ce qui n'est pas le cas d'un événement survenu à l'extérieur du Canada.

Exploitant

Personne qui contrôle l'exploitation d'un véhicule lourd.

Infraction grave

Infraction qui, sans faire partie des événements critiques, peut accroître le risque d'accident de manière importante, telles certaines infractions aux règles de la circulation routière. Lorsqu'une infraction grave est inscrite au dossier, la Société envoie une lettre d'information au CVL et une lettre similaire est également transmise à l'exploitant.

Lettre de premier niveau, lettre de deuxième niveau, lettre d'information, lettre d'avertissement et avis de transmission du dossier à la Commission

Interventions de la Société auprès d'un CVL qui présente un comportement à risque, afin de l'amener à modifier son comportement et à se conformer aux exigences légales et réglementaires qui le concernent. Le type de lettre transmise est fonction du degré de détérioration du dossier du conducteur.

Mesure

Correctif, sanction, condition ou obligation imposés par la Commission des transports à un CVL.

Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, notamment responsable de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.

Mise hors service « conducteur »

Action consistant à interdire temporairement à un conducteur de conduire son véhicule lourd, en raison du non-respect de certaines dispositions du Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds.

Pondération

Valeur attribuée aux événements pris en considération dans l'évaluation. La pondération d'un événement dépend de sa gravité par rapport à la sécurité routière ou à la protection du réseau routier.

Preuve de non-responsabilité d'accident

Preuve de non-responsabilité ou, dans certains cas, demande écrite de l'exploitant (l'employeur) à la Société pour faire retirer la responsabilité d'un accident de l'évaluation de son comportement.

Procès-verbal de suspension de permis de conduire

Document pris en considération pour l'inscription des événements liés à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou par la drogue prévus au *Code de la sécurité routière* et au *Code criminel* dans le dossier du conducteur de véhicules lourds.

Rapport d'infraction général (RIG)

Document par lequel l'agent de la paix informe le ministère concerné d'une infraction. Un constat d'infraction sera remis, le cas échéant.

Régularisation de dossier

Ajustement effectué par la Société, visant à corriger, modifier, retirer ou ajouter des événements ou des données au dossier d'un conducteur.

Renseignements relatifs au dossier de conduite

Document présentant un portrait de l'ensemble du dossier de conduite du conducteur (tous les types de véhicules confondus) comprenant, notamment, les points d'inaptitude actifs au dossier et les sanctions. Ce document inclut également, sous une forme succincte, une section présentant les événements relatifs à la conduite d'un véhicule lourd immatriculé au Québec. Consulter l'annexe 3 pour voir un exemple.

Seuil

Nombre maximum de points de chacune des zones de comportement. Lorsque le conducteur atteint ou dépasse l'un des seuils prévus, son dossier est acheminé à la Commission des transports du Québec.

Société

Société de l'assurance automobile du Québec, notamment responsable de la Politique d'évaluation et du Programme d'excellence des conducteurs de véhicules lourds ainsi que du suivi des dossiers des conducteurs de véhicules lourds.

Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds

Document présentant le dossier de comportement du conducteur de véhicules lourds par zone de comportement ainsi que le seuil à ne pas atteindre pour chaque zone. Il comprend les informations relatives aux événements liés à la conduite de véhicules lourds immatriculés au Québec et circulant sur le territoire canadien. Consulter l'annexe 2 pour voir un exemple.

Véhicule immatriculé au Québec

Véhicule dont le certificat d'immatriculation est délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec.

Véhicule lourd

Véhicule routier visé à l'article 2 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds. Le règlement d'application de la Loi exempte toutefois certains types de véhicules lourds de son application.

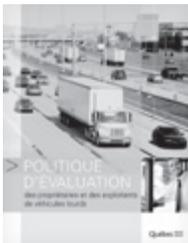
Zone de comportement

Regroupement d'événements qui, selon leur nature, servent à l'évaluation du comportement des conducteurs.

OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES



Pour en connaître davantage sur les obligations d'un conducteur de véhicules lourds, procurez-vous le guide *Obligations des utilisateurs de véhicules lourds*.



Pour plus de détails concernant l'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, consultez la *Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds*.

En ligne

saaq.gouv.qc.ca

Par téléphone

1 800 554-4814

Selon l'horaire suivant:

Lundi 8 h 30 à 16 h 30

Mardi 8 h 30 à 16 h 30

Mercredi 9 h 30 à 16 h 30

Jeudi 8 h 30 à 16 h 30

Vendredi 8 h 30 à 16 h 30

Par télécopieur

Du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h : **418 643-1896**

Par courriel

vpcrsv.pecvl@saaq.gouv.qc.ca

Par la poste

Direction des politiques, de la planification et du soutien administratif

Société de l'assurance automobile du Québec

Case postale 19600, succursale Terminus

Québec (Québec) G1K 8J6



Société de l'assurance
automobile

Québec

